

**RÉPONSES ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA AUX QUESTIONS QUI LUI ONT ÉTÉ
POSÉES PAR MM. LES JUGES SIMMA, BENNOUNA ET GREENWOOD AU TERME DES
AUDIENCES CONSACRÉES AUX MESURES CONSERVATOIRES DEMANDÉES
PAR LE COSTA RICA EN L'AFFAIRE RELATIVE À CERTAINES ACTIVITÉS
MENÉES PAR LE NICARAGUA DANS LA RÉGION FRONTALIÈRE
(COSTA RICA C. NICARAGUA)**

Juge SIMMA :

- 1. Avant l'audience du 11 janvier 2011, le Nicaragua a-t-il jamais fait part, ou tenté de faire part, au Costa Rica de sa prétention selon laquelle le cours de la frontière ne suivrait pas celui qui est représenté sur toutes les cartes existantes (dont les cartes nicaraguayennes), mais «atteint le fleuve proprement dit par le premier chenal rencontré» (première sentence Alexander 1897), cette clause étant interprétée comme se référant au «Caño Harbour Head» ?**

Le 26 novembre 2010, le Nicaragua a publié un livre blanc expliquant notamment le raisonnement juridique qui sous-tend sa prétention sur la zone en litige. Ce raisonnement est totalement en phase avec les déclarations faites à l'audience. Donc, à partir de cette date au moins, le Costa Rica et l'ensemble de la communauté internationale avaient connaissance du fondement des prétentions nicaraguayennes. Nous joignons à notre réponse un exemplaire du livre blanc, accompagné de sa traduction en anglais¹.

Ces explications avaient également été données lors de la toute première séance de l'Organisation des Etats américains, au sein de laquelle il avait été débattu de cette question le 3 novembre 2010.

Avant l'audience et depuis nombre d'années, le Costa Rica savait que la question de la frontière n'avait pas été réglée et que le Nicaragua souhaitait qu'elle le fût. Depuis 1994, le sujet est à l'ordre du jour des réunions de la commission bilatérale et la dernière réunion lors de laquelle il a été soulevé remonte à octobre 2006. C'est la raison pour laquelle sur toutes les cartes nicaraguayennes, la légende précise que la carte n'a pas été vérifiée sur le terrain. A cet égard, signalons que le Costa Rica a présenté une carte nicaraguayenne sans cette précision, en sachant pertinemment qu'il ne s'agissait pas d'une carte indiquant des frontières internationales mais d'une représentation des subdivisions administratives internes du Nicaragua, telles que révisées ou vérifiées par l'institut territorial (INETER). Ainsi, la carte présentée par le Costa Rica indique qu'elle se rapporte à la «subdivision politico-administrative» du «département du Río San Juan». A ce propos, vous trouverez ci-joint la carte déposée par le Costa Rica, accompagnée d'une carte similaire portant la même légende, mais représentant une région non frontalière sise au centre du Nicaragua et donc ne montrant pas de frontières internationales².

L'agent a rappelé que dans le contre-mémoire déposé dans l'affaire précédente, celle du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, le Nicaragua avait inséré une note de bas de page par laquelle il réservait ses droits sur toutes les questions se rapportant à l'embouchure du fleuve³. Il a ajouté que cette réserve avait été réitérée aux audiences consacrées à l'affaire en question (en 2009), lors desquelles il avait formulé une

¹ Voir annexes à la présente réponse, doc. n° 1.

² Voir annexes, cartes n°s 1 et 2.

³ Contre-mémoire du Nicaragua, vol. I, p. 9, note de bas de page 14.

réserve générale sur toutes les questions ayant trait à la baie du San Juan (située dans la région de l'embouchure du San Juan⁴). A l'audience du 13 janvier 2011, l'agent a rappelé ce qui suit :

«Le Nicaragua formula une autre réserve très importante sur des questions relatives à la souveraineté au niveau de l'embouchure du fleuve lors des audiences tenues dans cette même affaire. A cette occasion, l'agent du Nicaragua déclara ce qui suit :

«D'autres questions très importantes découlant du traité de 1858 opposent encore les Parties et concernent, par exemple, la situation des baies de San Juan et de Salinas. Ces questions ayant été abordées au cours des présentes audiences, le Nicaragua souhaite consigner qu'il se réserve le droit de répondre à leur sujet.»⁵

De surcroît, il est nécessaire de signaler que le Nicaragua a qualifié l'emplacement exact de la frontière d'incertain et qu'au surplus, sur la carte qu'il a déposée et que M. McCaffrey a présentée à l'audience du 13 janvier 2001 — jointe en annexe avec un agrandissement de l'embouchure du fleuve —, il est clairement visible qu'en 1971, à l'époque où la carte a été dressée, le Costa Rica lui-même considérait que la frontière suivait un cours très similaire à celui du premier *caño*⁶. D'autres cartes figurant dans le dossier remis aux juges le 13 janvier 2011 représentent elles aussi la zone en litige comme partie intégrante du Nicaragua⁷. Et, comme l'a relevé M. McCaffrey, il ne s'agit là que d'exemples. Toutes les cartes ne sont pas les mêmes.

2. Compte tenu des modifications physiques affectant la zone du delta du San Juan, déjà connues à l'époque des sentences Cleveland et Alexander, pourquoi le Nicaragua n'a-t-il jamais, au cours du siècle écoulé, tenté de négocier un nouveau tracé de la frontière, ou n'a-t-il au moins modifié ses cartes ?

Le Nicaragua considère qu'il n'était pas nécessaire de négocier un nouveau tracé de la frontière puisque celui-ci avait été clairement défini dans les sentences Alexander. Par ailleurs, le Nicaragua n'a pas jugé utile de modifier ses cartes sans procéder à leur vérification sur le terrain. C'est la raison pour laquelle il insistait sur ce point lors des réunions de la commission binationale.

Cette région n'a connu aucune activité économique ou d'importance qui aurait rendu nécessaire ou urgente la détermination de la frontière sur le terrain. La question ne s'est posée qu'au début du projet de dragage. Pour le Nicaragua, pays aux ressources économiques très limitées, effectuer un levé topographique est un exercice onéreux. De plus, le Nicaragua s'estimait en pleine possession de la zone, dans laquelle il a régulièrement assuré le maintien de l'ordre et exercé d'autres activités qui ont été mentionnées à l'audience et qui seront décrites plus en détail pendant la phase de fond de l'affaire.

Comme il a été indiqué lors de l'audience du 13 janvier 2011⁸, le Nicaragua a déjà fait face à une situation similaire, à sa frontière nord avec le Honduras. Ce n'est que lorsque le Nicaragua a ouvert une procédure aux fins de délimitation maritime qu'il a été découvert que les coordonnées géographiques dénotant le point de départ en 1962 correspondaient, en 2000, à un point qui n'était plus à l'embouchure du fleuve mais 1,5 kilomètre à l'intérieur des terres. Il s'agissait également

⁴ CR 2009/4, p. 17, par. 35 (Argüello).

⁵ CR 2011/4, p. 35, par. 6 (Argüello).

⁶ Voir annexes, carte n° 3.

⁷ Voir annexes, cartes n°s 4, 5 et 6. Voir aussi annexes, cartes n°s 7-13.

⁸ CR 2011/4, par. 25 (Argüello).

d'un point difficile d'accès qui avait fait l'objet de contrats d'exploration pétrolière dans les années soixante, et pourtant, personne n'avait remarqué ce changement.

Dans la région du San Juan, il n'y a pas d'activités économiques comparables (seul le tourisme auquel on peut s'attendre lorsque le fleuve redevient navigable); il n'y a pas de concessions pétrolières du type de celles situées près du fleuve Coco, à la frontière nord avec le Honduras.

3. Le projet de dragage du San Juan concerne un environnement commun aux pays riverains. Dès lors, pourquoi l'étude d'impact sur l'environnement réalisée par le Nicaragua à partir de 2006, le permis de dragage délivré par le ministère de l'environnement en décembre 2008 et la décision étendant la portée de ce permis au dragage du *caño* n'ont-ils jamais été communiqués au Costa Rica ?

Le San Juan est intégralement situé sur le territoire nicaraguayen. Depuis la sentence Cleveland, le Costa Rica s'efforce d'obtenir le droit d'être consulté au sujet de tout projet de dragage ou d'amélioration de ce fleuve, ainsi que d'y opposer son veto. Le Costa Rica revendiquait déjà un tel droit à l'époque où il a soumis ses arguments au président Cleveland :

«Venons-en à présent à la sixième question : j'affirme catégoriquement que le Costa Rica a le droit d'empêcher le Nicaragua d'exécuter, à ses propres frais, les travaux auxquels il fait référence, chaque fois que ceux-ci sont entrepris sans considération des droits que détient le Costa Rica en qualité d'usufruitier du fleuve, de copropriétaire de la baie ou de souverain exclusif de la rive droite du San Juan, de l'ensemble du Colorado et des autres terres et eaux de son territoire ... Le Nicaragua ne peut pas entreprendre de travaux, que ce soit sur le fleuve ou la baie, et qu'il s'agisse d'amélioration ou de préservation de ceux-ci, sans en aviser au préalable le Costa Rica et obtenir son consentement.»⁹ [Traduction du Greffe.]

Dans la sentence, cette prétention fut rejetée dans les termes suivants :

«La République du Costa Rica ne peut empêcher la République du Nicaragua d'exécuter à ses propres frais et sur son propre territoire de tels travaux d'amélioration, à condition que le territoire du Costa Rica ne soit pas occupé en conséquence de ces travaux ou que ceux-ci ne perturbent pas gravement la navigation sur ledit fleuve ou sur l'un quelconque de ses affluents en aucun endroit où le Costa Rica a le droit de naviguer. La République du Costa Rica aura le droit d'être indemnisée si des parties de la rive droite du fleuve San Juan qui lui appartiennent sont occupées sans son consentement ou si des terres situées sur cette même rive sont inondées ou endommagées de quelque manière que ce soit en conséquence de travaux d'amélioration.»¹⁰ [Traduction du Greffe.]

Loin d'être régie par le droit international général, la question du dragage et de l'amélioration ressortit au traité de 1858 et spécialement à cette sentence datée de 1888. Ce droit constitue l'un des rares acquis consentis au Nicaragua par le président Cleveland lorsqu'il a procédé à cet arbitrage. Le Nicaragua l'a cher payé et ne voit aucune raison d'y renoncer.

⁹ *Arguments on the question of the Validity of the Treaty of Limits between Costa Rica and Nicaragua and other supplementary points connected with it submitted to the Arbitration of the President of the United States of America file on behalf of the Government of Costa Rica by Pedro Pérez Zeledón*, Washington, Gibson Bros., Printers and Bookbinders, 1887, p. 167.

¹⁰ Sentence arbitrale rendue par le président Cleveland, art. 3, par. 6.

En outre, en 2006, le Costa Rica a réclamé concernant le San Juan des droits de navigation et autres qui dépassaient ceux que le traité lui avait reconnus. A l'époque, les deux Parties avaient soumis le différend en question à la Cour. Même après l'arrêt rendu par la Cour le 13 juillet 2009, le Costa Rica s'est opposé à ce que le Nicaragua exerce sur le San Juan des pouvoirs réglementaires reconnus par la Cour. Il remet également ces pouvoirs en cause au stade actuel de la présente instance¹¹.

De surcroît, le 12 décembre 2006, le Costa Rica a autorisé l'exploitation d'une mine d'or dans le secteur de Las Crucitas, à 3 kilomètres du fleuve San Juan. Le Nicaragua n'a pas reçu copie de l'étude d'impact de ce projet sur l'environnement menée par le Costa Rica. La délivrance du permis a suscité, au sein de la société costa-ricienne, un large mouvement d'opposition à l'exploitation de cette mine d'or, qui pouvait entraîner l'utilisation potentiellement catastrophique de cyanure près des rives du fleuve ainsi que d'autres dommages à l'environnement, comme une déforestation importante. Le projet a fait l'objet de plusieurs recours judiciaires et administratifs, jusqu'à ce que finalement, la haute cour administrative du Costa Rica rende le 14 décembre 2010 un arrêt prohibant l'exploitation de la mine d'or et ordonnant des poursuites à l'encontre des personnes ayant participé à la délivrance du permis en question. Au nombre de ces personnes figurent l'ex-président du Costa Rica (2006-2010), M. Oscar Arias. L'extrait pertinent de l'arrêt se lit comme suit :

«Par conséquent, étant donnée leur participation à des actes déclarés illégaux et entachés de nullité, il convient de communiquer cette conclusion au ministère public pour lui permettre de décider de l'opportunité de poursuivre pénalement l'une ou l'autre des personnes suivantes : Oscar Arias Sánchez, Roberto Dobles Mora, Sonia Espinoza Valverde, Eduardo Murillo Marchena, Jose Francisco Castro Muñoz, Cynthia Cavallini Chinchilla, Sandra Arredondo Arias Li et Arnoldo Rudín Arias. Il est nécessaire de souligner que, le paragraphe 3 de l'article 140 de la Constitution imposant au président et au ministre concerné le devoir de veiller au plein respect des lois et le décret présidentiel n° 34801 — MINAET signé par Oscar Arias Sánchez et Roberto Dobles Mora étant manifestement illégal, la responsabilité pénale de ces deux personnes pourrait être engagée. En outre, MM. Arias Sánchez et Dobles Mora ont signé la résolution R-217-2008-MINAE accordant la concession minière à Industrias Infinito, acte que le présent arrêt a également déclaré illégal et entaché de nullité.»¹²
[Traduction du Greffe.]

Le fait que l'un des personnages les plus influents du pays soit impliqué dans cette affaire judiciaire explique peut-être pourquoi le Costa Rica a choisi une telle escalade dans le traitement de la question de sa frontière avec le Nicaragua. Les audiences publiques consacrées à cette affaire se sont ouvertes le 4 novembre 2010 et l'arrêt a été rendu le 24 novembre. C'est le 21 octobre qu'il a été allégué que le Nicaragua avait «envahi» le territoire costa-ricien. Comme on s'y attendait peut-être, après avoir été l'événement le plus commenté dans les médias costa-riciens, le scandale de la mine d'or a été supplanté par les accusations portées contre le Nicaragua.

Enfin, il faut préciser que les études nicaraguayennes auxquelles il est fait référence dans la question étaient loin d'être secrètes. Le document a été mis à la disposition du public du 9 au 16 août 2006 et le projet de dragage a fait l'objet d'au moins quatre débats publics tenus dans différentes villes nicaraguayennes après avoir été dûment annoncés au public¹³. On a du mal à imaginer que le Costa Rica, qui suit ce genre de questions de très près, n'ait pas eu connaissance de ces débats, de l'étude ou du projet lui-même.

¹¹ CR 2011/1, p. 16, par. 2 (Ugalde Alvarez).

¹² <http://llamadourgentearchivo.blogspot.com/2011/01/crucitas-sentencia-completa-del.html>.

¹³ Voir doc. n° 13 déposé au Greffe.

Question posée par M. le juge Greenwood :

1. A quel moment le Nicaragua s'est-il forgé l'opinion que ce qu'il appelle le «premier caño» constituait la frontière entre lui et le Costa Rica en application de la première sentence Alexander ?

Le Nicaragua a considéré cette question comme tranchée à partir du moment où le surarbitre-ingénieur a indiqué que la frontière suivait «le premier chenal rencontré» jusqu'à atteindre le fleuve proprement dit. C'est pourquoi des patrouilles de la police et de l'armée nicaraguayennes ont toujours opéré dans la région — activités dont les autorités costa-riciennes avaient connaissance et auxquelles elles n'ont pas objecté —, et c'est pourquoi les touristes (plus exactement les rares touristes à même de se rendre sur place lorsque le fleuve est navigable) sont conduits dans ces zones humides et sur les différents chenaux, y compris le «premier chenal» aux endroits où il n'est pas obstrué.

Cet aspect est à dissocier d'une autre question : celle des cartes dont la mise à jour est subordonnée à la réalisation d'un levé approprié. C'est la raison pour laquelle toutes les cartes officielles représentant les frontières internationales du Nicaragua étaient accompagnées d'une légende indiquant qu'elles n'avaient pas fait l'objet de vérifications sur le terrain. C'est la raison pour laquelle le Nicaragua, ainsi qu'il l'indique en réponse à la question du juge Simma, a insisté lors des réunions de la commission bilatérale sur la nécessité de procéder à un levé topographique et à une cartographie appropriés de la frontière. C'est également la raison pour laquelle, chaque fois que cette question a été soulevée, le Nicaragua a émis des réserves générales sur la situation à l'embouchure du fleuve.

Le problème des *caños* est que certains d'entre eux se sont engorgés sous l'effet, non de phénomènes naturels, mais d'interventions humaines. Parmi les très nombreux documents versés au dossier par le Costa Rica dans la précédente affaire soumise à la Cour, figurait un rapport en date du 16 mars 1906 signé de M. Jose Solórzano, responsable costa-ricien des postes de garde sur le fleuve San Juan, dans lequel on pouvait lire ceci :

«Caño Pereira n'a pas encore été bloqué, conformément aux instructions de votre lettre n° 280 du 12 décembre, parce que le niveau de l'eau est si bas que même le plus petit bateau ne peut y entrer. Je prends également la liberté d'attirer l'attention de l'inspecteur sur les faits suivants : en 1890, lorsque M. V. J. Golcher était l'inspecteur général du trésor, il avait été décidé de fermer ce chenal et 30 à 40 gros arbres y avaient été jetés à cette fin ; quatre ans plus tard, le gouvernement suprême avait donné l'ordre de le rouvrir et en juin 1896 et 1897 [*sic*], M. Luis Matamoros, qui faisait partie de la commission des limites avec le Nicaragua, avait envoyé deux scies afin de couper les arbres qui bloquaient la libre navigation sur le chenal, faisant observer qu'étant donné l'excellent emplacement du poste de garde de La Vela pour la surveillance, il était dommage que Caño Pereira, qui aurait pu être très utile dans cette zone, reste quasiment non navigable.»¹⁴

Ainsi qu'il ressort de ce rapport, il est très aisé d'obstruer des *caños*. C'est une activité que le Costa Rica, suivant son propre témoignage, s'est révélé maîtriser parfaitement.

¹⁴ *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, mémoire du Costa Rica, 26 août 2006 ; vol. 6, annexes 193 à 245, p. 878.

2. Le Nicaragua a-t-il fait part au Costa Rica de cette opinion ? Dans l'affirmative, à quel moment et de quelle façon ?

Ainsi qu'indiqué dans sa réponse à la question précédente, le Nicaragua n'a pas estimé nécessaire d'adresser au Costa Rica une notification formelle, puisqu'il avait toujours accepté la sentence Alexander et la conclusion qui s'y trouve exposée, selon laquelle le premier *caño* rencontré constituait la frontière. Ainsi, lorsque le Nicaragua a entrepris de nettoyer le *caño*, il a considéré agir sur son propre territoire et n'a donc tout naturellement pas jugé nécessaire de s'adresser au Costa Rica. Pour démontrer qu'il en était convaincu en toute bonne foi, le Nicaragua, à l'audience, a fait état devant la Cour de ses effectivités dans la région, lesquelles n'ont pas été sérieusement contestées par le Costa Rica.

La Haye, le 18 janvier 2011.

L'agent de la République du Nicaragua,

(Signé) Carlos José ARGÜELLO GÓMEZ.

Lettre en date du 18 janvier 2011 adressée au greffier par l'agent du Nicaragua

[Traduction]

Me référant à l'instance introduite par la République du Costa Rica contre la République du Nicaragua le 18 novembre 2010 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, j'ai l'honneur de vous communiquer vingt-cinq exemplaires des documents et cartes accompagnant les réponses aux questions posées par MM. les juges Simma, Bennouna et Greenwood au terme de l'audience du jeudi 13 janvier.

L'agent soussigné certifie que les dix-sept documents déposés en langue originale sont des copies authentiques des textes originaux.

La double numérotation des cartes 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 correspond à celle utilisée dans le CD-ROM de l'ouvrage intitulé «*Nicaragua ; an Historical Atlas*», déposé par le coagent du Costa Rica le 10 janvier 2011.

Veillez agréer etc.

CERTIFICATION

Le soussigné, agent de la République du Nicaragua, certifie que les documents contenus dans le présent dossier et dont la liste figure ci-dessous sont conformes aux originaux. Ces documents accompagnent les réponses aux questions posées par MM. les juges Simma, Bennouna et Greenwood au terme de l'audience du jeudi 13 janvier. Le dossier se compose des documents suivants :

LISTE DES DOCUMENTS ET CARTES

DOCUMENTS

NUMERO	DOCUMENT
Document 1	La vérité que le Costa Rica veut dissimuler au sujet du San Juan de Nicaragua

CARTES

NUMERO	CARTE
Carte 1	Carte du département de Chontales, par l'Institut nicaraguayen d'études territoriales, novembre 2001.
Carte 2	Carte du département du Río San Juan, par l'Institut nicaraguayen d'études territoriales, avril 2003.
Carte 3	Carte du Costa Rica, par l'Institut géographique du Costa Rica, 1971.
Carte 4	Carte du Nicaragua, par L. Robelin, 191? (n° 23).
Carte 5	République du Nicaragua, par A. Demersseman, 1923 (n° 84).
Carte 6	Levé du canal nicaraguayen, par l'U.S. Engineer office, 1929-1931 (n° 35).
Carte 7	Carte du Nicaragua, par le ministère du développement, département de la cartographie, 196? (n° 86).
Carte 8	Nicaragua, par Richard Mayer, 1920 (n° 24).
Carte 9	Carte de la République du Nicaragua et d'une partie du Honduras et du Costa Rica, par Clifford D. Ham, 1924 (n° 62).
Carte 10	Carte du Nicaragua, par le ministère du développement, département de la cartographie, 1965 (n° 29).
Carte 11	Carte du Nicaragua, par le ministère du développement, département de la cartographie, 1966 (n° 56).
Carte 12	Carte de la république du Nicaragua, par Texaco, 1978 (n° 73).
Carte 13	República de Nicaragua, par la Central Intelligence Agency, 1979 (n° 30).

CERTIFICATION

Le soussigné, agent de la République du Nicaragua, certifie que le document présenté ci-dessous est une traduction fidèle en anglais du texte original de documents joints aux réponses aux questions posées par les juges Simma, Bennouna et Greenwood à la fin de l'audience tenue le jeudi 13 janvier. Le dossier se compose du document suivant :

LISTE DE DOCUMENTS TRADUITS EN ANGLAIS

DOCUMENT

NUMÉRO	DOCUMENT
Document 1	Le San Juan de Nicaragua, les vérités que le Nicaragua dissimule.
